

Rapport d'enquête publique

relative au projet de
nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de
l'aménagement foncier agricole et forestier
d'AZANNES ET SOUMAZANNES



Vue générale du village d'Azannes-et-Soumazannes



LE DÉPARTEMENT

meuse

DIRECTION DES ROUTES ET DE L'AMENAGEMENT
SERVICE AMENAGEMENT FONCIER ET PROJETS ROUTIERS

Enquête réalisée du lundi 22 mars 2021 au vendredi 30 avril 2021
par Hervé BILLIET, commissaire enquêteur

Table des matières

1	Généralités.....	3
1.1	Cadre juridique.....	3
1.2	Élaboration du projet.....	3
2	Organisation et déroulement de l'enquête.....	4
2.1	Désignation du commissaire enquêteur.....	4
2.2	Organisation de l'enquête.....	4
2.3	Composition du dossier d'enquête.....	5
2.4	La publicité.....	5
2.5	Modalités de consultation du public.....	6
2.6	La participation du public.....	6
2.7	La clôture de l'enquête.....	6
3	Analyse du dossier.....	7
3.1	L'étude d'aménagement en date d'avril 2012.....	7
3.1.1	le volet foncier et agricole.....	7
3.1.2	le volet environnemental.....	7
3.2	l'étude d'aménagement foncier en date de mai 2013.....	8
3.3	le procès-verbal d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental.....	8
3.4	les procès-verbaux de la CCAF du 19 septembre 2019 et 4 mars 2020.....	9
3.5	les avis de la MRAe et les réponses du Département.....	9
3.5.1	l'avis du 27 novembre 2019.....	9
3.5.2	l'avis 15 septembre 2020.....	11
3.6	les délibérations du conseil municipal.....	12
3.7	l'avis de la Direction Départementale des Territoires.....	12
3.8	l'étude d'impact de l'aménagement.....	13
3.8.1	Les prairies sensibles.....	14
3.8.2	L'empierrement de chemin en zone humide.....	14
3.8.3	Les haies, vergers et boisements.....	15
3.8.4	Les risques majeurs.....	15
3.8.5	Les chemins.....	16
3.9	L'avant projet détaillé concernant les travaux connexes.....	16
3.10	le mémoire relatif à l'opération d'aménagement.....	16
3.11	Les plans.....	17
4	Les commentaires du public et la réponse du Département.....	17
4.1	Remarques du public.....	17
4.2	La réponse du Département.....	19
5	Synthèse du rapport d'enquête.....	21

Pièces jointes :

- le registre d'enquête
- le procès-verbal de synthèse des remarques du public
- la réponse du président du Conseil Départemental de la Meuse

1 Généralités

L'aménagement foncier est une opération visant à réorganiser la répartition des terres pour les adapter aux besoins de la population qui y vit. Cette pratique se développa à la fin des années 1950 avec le développement du machinisme agricole qui nécessitait de vastes parcelles pour atteindre son efficacité maximum. Pratiqué d'une manière intensive entre les années 1960 et 1980, ces opérations ont considérablement changé le paysage. Face aux critiques entourant ces pratiques, la réglementation a évolué depuis les années 1990 pour faire de lui un outil d'aménagement du monde rural.

L'aménagement foncier de la commune d'Azannes-et-Soumazannes a été engagé à la demande de la municipalité et en accord avec les agriculteurs soucieux d'améliorer les conditions d'exploitation des terres. C'est la seconde opération d'aménagement concernant la commune, la première datant de 1958.

La présente enquête publique est réalisée après approbation par la Commission communale d'Aménagement Foncier du projet de nouveau parcellaire et du programme de travaux connexe. Elle a pour objet de recueillir l'avis du public sur l'opération. Les observations produites à cette occasion seront examinées avant la clôture définitive de l'opération.

A l'issue de la procédure, un nouveau lotissement parcellaire sera instauré et le programme de travaux connexes (chemins, fossés ...) devra être mis en œuvre.

1.1 Cadre juridique

L'aménagement foncier agricole et forestier est une procédure prévue au chapitre III du titre II du livre premier du code rural et de la pêche maritime.

Le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier établi par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier est soumis par le président du conseil départemental à une enquête publique organisée dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

1.2 Élaboration du projet

Pour conduire cette procédure, la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'AZANNES-et-SOUMAZANNES (CCAF) a été constituée par arrêté du Président du Conseil Départemental le 5 juillet 2010. Sa composition a été modifiée ou renouvelée les 13 février 2017, 3 septembre 2019, et le 10 septembre 2019.

L'étude d'aménagement prévue aux articles L.121-1 et L.121-13 du Code Rural, a été réalisée en 2013.

L'enquête publique prévue aux articles L.121-14 et R.121-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime, relative notamment au mode d'aménagement, au périmètre et aux prescriptions environnementales s'est tenue du 8 juin 2013 au 10 juillet 2013.

Le 10 juillet 2014, le Conseil Général de la Meuse a décidé d'ordonner l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur une partie du territoire d'AZANNES-et-SOUMAZANNES. Sa commission permanente a ordonné le 05 mars 2015 l'opération et en a fixé le périmètre. Ce périmètre a été modifié par la même commission en sa séance du 18 mai 2017.

Lors de sa séance du 19 septembre 2019, la CCAF a approuvé un premier projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes, et a décidé de les soumettre à enquête publique.

L'avis, en date du 27 novembre 2019, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand-Est (MRAe) recommandant la réalisation de travaux et d'études complémentaires, a suspendu de fait la réalisation de l'enquête publique.

Un second projet a été approuvé par la CCAF le 4 mars 2020. Un nouvel avis de la MRAe a été arrêté le 15 septembre 2020 qui, sans approuver globalement ce projet, a permis de le présenter à l'enquête publique.

2 Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par l'ordonnance n° E19000115/54 en date du 14 octobre 2019, Mme Corinne LEDAMOISEL, présidente du tribunal administratif de Nancy a désigné M. Hervé BIILLET en qualité de commissaire enquêteur.

2.2 Organisation de l'enquête

Pour préparer l'enquête, j'ai rencontré le 24 octobre 2019 Monsieur Maxine FOURNELLE, en charge du dossier au sein des services du département, pour déterminer les conditions d'organisation et les modalités pratiques de l'enquête. A cette occasion, j'ai constaté l'absence d'avis de la MRAe. Mon interlocuteur, certain d'un avis favorable, m'a expliqué qu'il avait voulu anticiper l'organisation de l'enquête pour qu'elle puisse avoir lieu avant les élections municipales de mars 2020. Par arrêté en date du 19 novembre 2019, le président du conseil départemental a fixé pour la première fois les conditions de l'enquête. L'avis de la MRAe en date du 27 novembre 2019 a rendu caduque cette intention. L'arrêté précité a été annulé.

Par la suite, M. FOURNELLE m'a tenu informé de l'avancement du projet par téléphone et courriel.

Après de nouveaux travaux de la CCAF et le second avis de la MRAe, de nouvelles dates d'organisation de l'enquête ont pu être déterminées, soit du 17 novembre 2020 au 18 décembre 2020.

J'ai rencontré le maire d'AZANNES-et-SOUMAZANNES le 15 octobre 2020, pour échanger sur le dossier et visiter les lieux qui pourraient être évoqués lors de l'enquête.

La crise sanitaire ayant amené le gouvernement à restreindre les conditions de circulation et de réunions, le département a décidé de suspendre la procédure. Des courriers d'informations ont été transmis aux propriétaires ainsi qu'un affichage en mairie afin d'informer de cette annulation.

Dès l'allègement des restrictions liées à la crise sanitaires, de nouvelles dates ont pu être déterminées. Elles ont été concrétisées par un arrêté en date du 26 janvier 2021, qui a été modifié à ma demande par l'arrêté du 8 février 2021 pour optimiser les horaires des permanences afin de respecter les contraintes sanitaires tout en satisfaisant la disponibilité du public.

2.3 Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquêtes comprend :

- l'étude d'aménagement en date d'avril 2012 comprenant un « volet foncier et agricole » et un volet « environnement »;
- l'étude d'aménagement foncier de la commune d'AZANNES-et-SOUMAZANNES, en date de mai 2013 ;
- le procès-verbal d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental de la commune d'Azannes-et-Soumazannes
- les procès-verbaux de la CCAF du 19 septembre 2019 et 4 mars 2020
- les avis de la MRAe en date du 27 novembre 2019 et du 15 septembre 2020 ;
- Les mémoires de réponses du département de la Meuse aux avis de la MRAE précité ;
- la délibération du conseil municipal d'AZANNES-et-SOUMAZANNES, en date du 17 juillet 2020, approuvant le nouveau plan des chemins ruraux, autorisant les transferts de la commune à l'association foncière pour tout ou partie de certains chemins ruraux, l'attribution de parcelles aux fins de création d'une réserve foncière ;
- la délibération du conseil municipal d'AZANNES-et-SOUMAZANNES, en date du 17 juillet 2020, approuvant le programme communal de travaux connexes proposé par la CCAF, décidant d'assurer la maîtrise d'ouvrage de certains travaux connexes ;
- la délibération du conseil municipal d'AZANNES-et-SOUMAZANNES, en date du 17 juillet 2020, approuvant le projet de compensation de la zone humide proposé par la CCAF ;
- L'avis de la Direction Départementale des Territoires, en date du 13 octobre 2020 ;
- L'étude d'impact de l'aménagement (document modifié suite aux avis de la MRAe) en date de mars 2021 accompagné d'un résumé non technique ;
- L'avant-projet détaillé concernant les travaux connexes à l'aménagement foncier ;
- Le mémoire relatif à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier
- un plan global du projet à l'échelle 1/5000
- deux plans de secteur (Nord et Sud) à l'échelle 1/2500
- un plan des travaux connexes à l'échelle 1/5000

2.4 La publicité

Les annonces légales ont été publiées dans :

- dans *l'Est Républicain*, le 5 mars 2021 et le 26 mars 2021;
- dans *La Vie Agricole de la Meuse*, le 5 mars 2021 et le 26 mars 2021.

Six affiches, conformes à la réglementation, ont été posées d'une manière adaptée.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de l'opération ont été avisés par lettre avec accusé de réception.

2.5 Modalités de consultation du public.

Le dossier, une copie de l'arrêté prescrivant l'enquête et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public du 22 mars 2021 à 15h30 au vendredi 30 avril 2021 à 17h, à la mairie d'AZANNES-et-SOUMAZANNES.

La dématérialisation de l'enquête publique a été assurée par :

- la publication d'une information sur le site internet du département de la Meuse, comprenant l'avis d'enquête publique, un lien permettant de se rendre sur le registre dématérialisé et de télécharger le dossier ;
- l'ouverture d'un registre dématérialisé sur la plateforme Xdemat, permettant également la consultation de l'ensemble des modalités d'organisation de l'enquête et le téléchargement du dossier ;
- la mise à disposition d'un ordinateur dans les locaux de la direction des routes et de l'aménagement du Département de la Meuse ;
- une adresse courriel dédiée à l'enquête, relevable par le commissaire enquêteur.

Trois permanences ont été tenues, sans incident, dans la salle du conseil de la mairie d'AZANNES-et-SOUMAZANNES:

- le lundi 22 mars 2021 de 15h30 à 18h30,
- le samedi 10 avril 2021 de 9h00 à 12h00,
- le vendredi 30 avril 2021 de 14h00 à 17h00.

Lors de ces permanences, j'ai été accompagné par le géomètre ayant suivi le dossier ainsi que par un membre du cabinet ayant réalisé les dossiers environnementaux.

2.6 La participation du public

Au cours des permanences, vingt personnes sont venues consulter le projet et donner leurs avis. Parmi ces personnes, plusieurs n'étaient pas propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de l'opération, ce qui confirme la visibilité de l'affichage.

Seize avis ont été portés sur le registre d'enquête publique. Un courrier m'a été remis en main propre, un second transmis par la poste via la mairie d'Azannes-et-Sousmazannes et un troisième par courriel. Ces courriers ont été annexés au registre d'enquête publique.

Sur la plateforme de dématérialisation, le dossier dématérialisé a été consulté à plus de 250 reprises pendant les mois de mars et avril 2021.

2.7 La clôture de l'enquête

Le 6 mai 2021, j'ai remis et commenté le procès-verbal de synthèse des remarques du public, à Mme Bénédicte SYLVESTRE, cheffe du Service Aménagement Foncier et Projets Routiers, représentant, par délégation le président du Conseil Départemental de la Meuse empêché. Ce procès-verbal rappelait la fréquentation des permanences, comportait trois remarques générales et rapportait les observations du public.

Par courrier en date du 17 mai 2021, le président du Conseil Départemental de la Meuse a apporté ses commentaires et réponses à mon procès-verbal.

3 Analyse du dossier

Une première version du dossier d'enquête m'a été transmis dès le 24 octobre 2019. Les échanges avec la MRAe m'ont été transmis au fur et à mesure. J'ai reçu le dossier définitif le 19 mars 2021.

3.1 L'étude d'aménagement en date d'avril 2012

Cette étude est présentée sous forme de deux documents, l'un pour le volet foncier et agricole et l'autre pour le volet environnement.

3.1.1 le volet foncier et agricole

Le document de 77 pages présente l'étude d'aménagement foncier réalisée conformément aux dispositions des articles L121-13, L121-1 et R121-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime, par M. Thierry DEHOVE, géomètre expert. Elle a pour objectif de permettre à la CCAF et au Département d'apprécier l'opportunité d'un aménagement foncier et, le cas échéant, ses modalités, son périmètre et de définir des recommandations pour sa mise en œuvre.

Dans une première étape le document présente la situation de l'urbanisme, de la propriété, de la voirie, des réseaux et servitudes, de l'exploitation agricole et de la situation forestière.

Nous retiendrons de cette étude :

- **le fort morcellement des parcelles et des îlots d'exploitation agricole qui devient de plus en plus marqué en s'éloignant du cœur du village ;**
- **un linéaire important de chemins ruraux (plus de 31 km) dont une grande partie dans un état médiocre et qui ne dessert pas l'ensemble des parcelles ;**

Ces éléments justifient un aménagement foncier agricole et forestier en permettant notamment :

- ✓ **l'amélioration des conditions d'exploitation (regroupement des îlots, rapprochement par rapport au siège, amélioration de la circulation des engins),**
- ✓ **le désenclavement des parcelles par la création des chemins et la suppression des chemins devenus inutiles,**
- ✓ **l'amélioration du patrimoine foncier (forme, dimension, bornage, accessibilité),**
- ✓ **la vente de petites parcelles sans frais de notaire dans certains cas.**

La fin du document est consacrée à la définition du périmètre d'aménagement.

3.1.2 le volet environnemental

Ce document, sous-titré schéma directeur pour un aménagement durable, est composé d'une synthèse écrite et d'un plan sur lequel est reporté l'ensemble des prescriptions. En plus des objectifs justifiant l'aménagement évoqué ci-dessus, il évoque :

- la possibilité d'améliorer l'assainissement du village avec la création d'une réserve foncière pour un futur équipement de traitement des eaux usées ;
- la capacité à préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel.

Nous noterons que ce volet n'évoque pas la situation des prairies sensibles dont la définition n'est apparue qu'en 2015, et qui feront ultérieurement l'objet de controverse avec la MRAe.

3.2 l'étude d'aménagement foncier en date de mai 2013

Ce document particulièrement détaillé a pour vocation d'orienter le choix de la CCAF quant au mode d'aménagement foncier et au périmètre d'opération, en intégrant les préoccupations de préservation des paysages, des milieux naturels et de la filière eau.

En 116 pages, cette étude passe en revue l'état initial de l'environnement (milieu physique, occupation du sol, cadre naturel et paysage, environnement humain) et présente des propositions et des recommandations.

Après avoir constaté la cohérence entre le périmètre d'aménagement et les enjeux environnementaux, les propositions et recommandations concernent :

- ✓ la préservation des formations arborescentes et arbustives (classement des haies à conserver, identification des arbres isolés à préserver, nécessité de compenser les défrichements ou destructions de bosquets, haies ou arbres isolés dans le cadre du programme de travaux connexes) ;
- ✓ le maintien et le renforcement de ces corridors écologiques ;
- ✓ la prise en compte des sites Natura 2000 ;
- ✓ la conservation des Zones Humides ;
- ✓ la préservation des zones de prairies ;
- ✓ la prise en compte des sites historiques ;
- ✓ la protection de la ressource en eau ;
- ✓ la protection des sols contre l'érosion par ruissellement ;
- ✓ la remise de la Thinte dans son lit d'origine ;
- ✓ le besoin en réserve foncière pour la création à long terme d'un équipement d'assainissement collectif ;
- ✓ Les travaux qui pourraient être interdits pendant le déroulement de la procédure d'aménagement ;
- ✓ des propositions de prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes ;
- ✓ la liste des communes sur lesquelles l'aménagement foncier est susceptible d'avoir un effet notoire.

Nous retiendrons que dès 2013, les principaux enjeux écologiques sont identifiés et que certains ont été négligés dans le montage de l'opération.

3.3 le procès-verbal d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental

Il s'agit d'une liasse de 119 pages de tableaux présentant pour chaque compte les apports et les lots attribués.

Au regard des rares questions et réclamations reçues au cours de l'enquête, nous pouvons considérer que ces décisions sont globalement acceptées.

3.4 les procès-verbaux de la CCAF du 19 septembre 2019 et 4 mars 2020

Ces pièces légales justifient la mise en enquête du projet.

Nous noterons que le procès-verbal du 4 mars mentionne l'absence dans l'étude d'impact de l'existence initiale des chemins en zone humide et des difficultés de leur usage sur les tronçons non empierrés. Il mentionne ensuite de nombreux débats et réflexions à ce sujet, mais l'étude d'impact et le projet seront adoptés sans revenir sur cela.

3.5 les avis de la MRAe et les réponses du Département

3.5.1 l'avis du 27 novembre 2019

Remarque liminaire : l'avis du 27 novembre 2019 porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il a été rédigé à partir du projet tel qu'il avait été arrêté par la CCAF lors de sa séance du 19 septembre 2019. Les éléments présentés à l'enquête publique sont ceux approuvés par la CCAF le 4 mars 2020, qui prennent en compte l'avis du 27 novembre 2019 et ont ensuite été modifiés en fonction de l'avis du 15 septembre 2020.

L'avis est basé sur plusieurs constats :

- *Il est notamment prévu de retourner 32,3 ha de prairies sensibles dans un site Natura 2000, ce qui est strictement interdit par la réglementation européenne et qui constitue une atteinte notable au site Natura 2000. Plusieurs haies et boisements seront également détruits à la suite de l'AFAF, dont une partie dans des sites Natura 2000, sans que l'étude d'impact ne propose de mesures compensatoires pour ces impacts. L'évaluation des incidences sur les espèces ayant justifié la désignation de la zone de protection spéciale est insuffisante.*
- *l'empierrement de 2 chemins va provoquer la destruction de 3 600 m² de zones humides et aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est proposée.*
- *L'impact paysager du projet résulte essentiellement des destructions et replantations de haies, vergers et boisements, et de la modification des limites de parcelles. L'étude d'impact indique que les plantations compenseront les éléments arborescents et arbustifs disparus sans le justifier.*
- *L'occupation du sol ne devrait pas faire évoluer de manière importante dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable inclus dans le périmètre de l'opération.*

Les conclusions de la MRAe sont sans appel :

- *L'Autorité environnementale recommande principalement :*
 - *de modifier le projet pour qu'il n'ait aucun impact sur les prairies sensibles ;*
 - *de proposer d'abord, pour les destructions des zones humides dues aux travaux connexes, des mesures d'évitement, puis de réduction ou, en dernier ressort, de compensation ;*
 - *de compléter l'étude d'impact avec un descriptif des mesures de compensation prévues pour les suppressions prévisibles de haies, vergers et boisements consécutifs à la modification du parcellaire.*

- *L'Ae recommande de produire un nouveau dossier qui devra répondre aux remarques et recommandations produites dans cet avis. Elle devra être à nouveau saisie pour avis préalablement à l'adoption du projet d'AFAF.*
- *L'Ae attire l'attention du préfet sur ce dossier qui ne lui paraît pas en l'état pouvoir faire l'objet d'une enquête publique.*

Dans son avis détaillé, la **MR Ae** recommande :

- (a) *d'expliquer davantage les raisons qui ont conduit le maître d'ouvrage et les parties prenantes à s'engager dans la réalisation d'un AFAF et de justifier la délimitation de son périmètre ;*
- (b) *de modifier le projet pour qu'il n'ait aucun impact sur les prairies sensibles ;*
- (c) *pour les destructions des zones humides dues aux travaux connexes, de proposer d'abord des mesures d'évitement, puis de réduction pour celles qui ne peuvent être évitées et, en dernier ressort, de compensation pour celles qui ne peuvent être ni évitées ni réduites ;*
- (d) *de compléter l'étude d'impact avec un descriptif des mesures de compensation prévues pour les suppressions prévisibles de haies, vergers et boisements consécutifs à la modification du parcellaire ;*
- (e) *de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 ;*
- (f) *de préciser les indicateurs de suivi retenus ;*
- (g) *de justifier la proportionnalité des mesures compensatoires.*

Dans sa réponse le **Département** :

- (a) *rappelle le contexte législatif et réglementaire qui encadre un aménagement foncier et précise les arguments contextuels qui ont conduit le maître d'ouvrage à s'engager dans ce projet ainsi que les principes ayant guidé la définition du périmètre, notamment sur la base du contenu du volet foncier de l'étude d'aménagement ;*
- (b) *informe que la CCAF a décidé de modifier le projet parcellaire de manière à conserver intacte le maillage territorial initial de prairies sensibles. Cette adaptation du projet n'exclut en revanche pas la poursuite d'une demande de dérogation pour retournement des prairies sensibles à moyen terme.*
- (c) *précise les conditions dans lesquelles la CCAF a intégré au mieux la démarche Éviter/Réduire/Compenser au montage de projet, constate qu'il est apparu inévitable de détruire 2700 m² de prairie humide jouant un rôle hydrologique et écologique et que le projet a été modifié pour mettre en place une mesure compensatoire suivant un ratio de 1 pour 1 ;*
- (d) *rappelle que le projet d'AFAF n'aura pas d'impact direct sur les éléments boisés du territoire dans le sens où il ne provoque pas de déboisement, que deux garde-fous contre la suppression intempestive de ces éléments sont mentionnés dans l'étude d'impact, qu'il existe bien une mesure d'accompagnement consistant en la plantation de 500 m de haie ;*
- (e) *démontre que le projet d'AFAF ne devrait pas générer d'impact significatif à l'égard de des espèces ayant justifié la désignation de la ZPS « Forêt et zones humides du Pays de Spincourt »*
- (f) *indique la manière dont la phase de suivi des effets induits par le projet a été amendée ;*

(g) explique en quoi le projet validé en mars 2020 permet *d'arguer que l'agrandissement du parcellaire et les modifications de l'occupation du sol auront un impact modéré sur l'évolution paysagère du territoire.*

Le retournement de prairies sensibles justifiait à lui seul la révision du projet d'aménagement. Le projet d'empierrement de chemin dans une zone humide est plus complexe à évaluer et il sera développé ultérieurement. Les autres points soulevés reflètent plus des difficultés de dialogue entre une autorité administrative indépendante chargée de veiller à la préservation des engagements écologiques de l'État, et une commission d'aménagement foncier constituée pour faciliter l'exploitation agricole d'un territoire, et ce à travers un tiers organisme chargé de réaliser une étude d'impact.

3.5.2 l'avis 15 septembre 2020

Remarque liminaire : l'avis du 15 septembre 2020 porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet approuvés par la CCAF le 4 mars 2020. Le projet soumis à l'enquête publique tient compte de cet avis.

La **MRAe** :

- (a) *recommande d'analyser les fonctions de la zone humide détruite et de démontrer que la mesure de compensation respecte le principe d'équivalence fonctionnelle.*
- (b) *demande de compléter la justification du projet du point de vue environnemental.*
- (c) *recommande de démontrer :*
 - *que les créations de chemins ne vont pas conduire à la destruction de prairies humides ou sinon, de modifier leurs tracés pour éviter ces destructions ;*
 - *que le nouveau parcellaire ne crée pas d'enclaves cultivées nécessitant de circuler sur des prairies pour y accéder.*
- (d) *réitère donc sa recommandation de compléter l'étude d'impact avec un descriptif des impacts sur les boisements et des mesures de compensation prévues pour les suppressions de haies, vergers et boisements consécutifs à la modification du parcellaire, et l'évaluation des incidences Natura 2000.*
- (e) *recommande de justifier la proportionnalité des mesures compensatoires.*

Dans sa réponse le **Département** :

- (a) transmet à la MRAe l'étude réalisée par son prestataire ;
- (b) présente les modifications apportées à la rédaction des chapitres 6 et 7 ;
- (c) démontre à travers la production de deux cartes que les craintes ayant conduit à cette recommandation sont non fondées ;
- (d) rappelle que l'étude d'impact avait démontré l'absence d'impact direct sur les éléments boisés du territoire et indique qu'il sera du ressort de la CCAF de prendre position sur les effets indirects, en l'occurrence de savoir si le propriétaire/exploitant s'engage à maintenir les parcelles en l'état d'origine ou s'il prévoit une mesure compensatoire.
- (e) Renvoie à la CCAF les justifications demandées.

Cet échange illustre les difficultés de dialogue évoquées précédemment et les difficultés d'application de deux réglementations n'ayant pas les mêmes finalités.

3.6 les délibérations du conseil municipal

Trois délibérations du conseil municipal figurent au dossier. Elles ont été prises au cours de la séance du 17 juillet 2020, donc après approbation par la CCAF du second projet mais avant le dernier avis de la MRAe. Elles n'ont pas toutes la même portée.

La première approuve le nouveau plan des chemins ruraux et autorise les transferts de la commune à l'association foncière pour tout ou partie de certains chemins ruraux, l'attribution de parcelles au fin de création d'une réserve foncière. C'est un acte majeur pour l'avenir de la collectivité. **En transférant à l'association foncière des chemins qui, de fait, ne sont plus des chemins ruraux mais des chemins d'exploitation, il fait reposer sur les exploitants l'entretien de ces chemins qui devait auparavant reposer sur l'ensemble de la collectivité. La commune profite de ces échanges pour se constituer une réserve foncière pour des projets d'intérêt général.**

La seconde porte sur des aspects techniques et financiers des travaux connexes.

La troisième approuve le projet de compensation de zone humide. Elle représente l'engagement de la collectivité dans la mise en œuvre des mesures compensatoires.

3.7 l'avis de la Direction Départementale des Territoires

En date du 13 octobre 2020, il évoque 7 problématiques soulevées par le projet.

- **Les prairies sensibles** : il prend acte de l'absence de projet de retournement de prairies sensibles localisées en zone Natura 2000. Il informe qu'aucun texte ne permet d'accorder une dérogation à ce sujet.
- **Haies et évaluation des incidences Natura 2000** : Il estime, au regard de l'article L.122-1-III du code de l'environnement, que le dossier reste incomplet sur cet aspect et qu'il appartient au département de remédier à cette lacune.
- **Zones humides** : il constate que le projet détruit 2700m² de zone humide et propose en compensation la création d'une nouvelle zone de 3000m². Il rappelle les orientations du SDAGE Rhin-Meuse et constate que le projet n'est pas compatible en l'état. Il souligne aussi quelques incohérences en termes de linéaires de fossés, l'absence d'analyse d'impact sur le réseau hydrographique et les zones humides.
- **Enjeux liés aux paysages** : il s'inquiète des impacts potentiels sur le paysage d'un aménagement foncier et en particulier que la mise en œuvre des bonnes pratiques agricoles ne concerne pas les éléments ponctuels de faible superficie. Il rappelle également que la MRAe recommandait au titre des paysages de justifier la proportionnalité des mesures compensatoires.
- **Risque inondations par ruissellement** : il souligne que les éléments évoqués dans le projet (sens des labours, pose de rigoles) n'apportent pas de garantie quant au respect de ces préconisations. Il craint de surcroît que la disparition de haies sur les coteaux aggrave ce ruissellement. Il estime qu'il aurait été opportun de présenter un diagnostic des principaux axes d'écoulement afin de pouvoir déterminer si le projet aggrave ou non ce risque et, le cas échéant, définir les mesures de prévention appropriées.
- **Risques liés au retrait-gonflement des sols argileux** : Il demande que ce phénomène soit pris en compte lors de la mise en œuvre des travaux, notamment la création de chemins empierrés et la pose de buses et de rigoles.

- **Enjeux liés aux chemins** : il relève des incohérences dans les documents en particulier entre une carte de l'étude d'impact et la carte des travaux connexes. Il constate que la très forte diminution du linéaire entraîne la quasi-disparition des boucles. Il souhaite que le nombre de chemins sans issue soit minimisé au profit de boucles ou de liaison intercommunale.

Cet avis reprend dans les quatre premiers points des éléments déjà évoqués par la MRAe.

Il aborde en plus deux risques cités dans le dossier départemental des risques majeurs. S'ils ont été répertoriés dans l'étude d'impact, il n'y a pas eu d'évaluation des conséquences du nouveau parcellaire et des travaux connexes sur ces risques.

La fin de l'avis est consacrée aux chemins. On verra ultérieurement que le souhait exprimé est partagé par certains acteurs locaux.

3.8 l'étude d'impact de l'aménagement

L'étude d'impact, dans sa version de mars 2021, est un copieux document de 217 pages réalisé par le bureau d'étude « l'Atelier des Territoires ». Depuis la version initiale transmise à la MRAe en septembre 2019, il a été amendé à plusieurs reprises.

Il comporte 10 chapitres qui abordent successivement :

- la description du projet d'aménagement,
- l'analyse de l'état initial du périmètre et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet,
- les facteurs susceptibles d'être affectés par le projet,
- la description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement,
- la description des incidences négatives notables qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs,
- la description des solutions de substitution raisonnables et raisons pour lesquelles le projet a été retenu,
- les mesures prévues pour éviter, réduire et si besoin compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement,
- les méthodes utilisées pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement,
- les auteurs de l'étude d'impact.

Il est complété par un lexique et deux annexes :

- l'arrêté préfectoral n° 2015-4624 du 5 janvier 2015 définissant les prescriptions environnementales sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune d'Azannes-et-Soumazannes,
- le volet « zones humides » Impacts liés aux travaux connexes et mesures compensatoires.

Nous ne nous attacherons pas à reprendre point par point le contenu de cette étude, mais plutôt à apporter un regard sur quelques éléments et en particulier ceux faisant l'objet des remarques de la MRAe et de la Direction Départementale des Territoires (DDT).

3.8.1 Les prairies sensibles

Le sujet est abordé dans le chapitre décrivant les incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement :

- dans le paragraphe développant les modifications de l'occupation des sols liées au nouveau parcellaire,
- dans celui consacré à l'étude d'incidence Natura 2000,
- à propos des impacts sur le paysage.

Je note que très vite l'interdiction de retournement est affirmée, mais que peu après *la CCAF a néanmoins décidé de poursuivre ses démarches pour tenter, dans le futur, d'obtenir une dérogation permettant de labourer certaines de ces prairies sensibles et de semer une surface équivalente à proximité de l'Azannes.*

Le retournement des sols n'est pas nouveau et résulte d'une modification des pratiques agricoles. Quelle que soit la manière dont est traité ce sujet par la CCAF, on ne peut préjuger à terme des comportements individuels. Un dispositif existe pour veiller au respect de cette réglementation et ce n'est que dans ce cadre que le suivi des mesures pourra exister.

Nous notons que malgré un règlement strict, les exploitants ont œuvré au sein de la CCAF pour maintenir cet objectif. Seul un tiers pourra veiller à sa bonne application.

3.8.2 L'empierrement de chemin en zone humide

Cet empierrement est présenté comme un dommage sur les formations ayant un rôle de stockage ou de ralentissement des eaux superficielles. Si le problème est seulement celui là, que le sol soit empierré ou enherbé sur 0,27 ha pour un bassin versant qui compte plusieurs dizaines d'hectares, l'impact est quasi inexistant.

Pourtant plusieurs paragraphes de l'étude mentionnent la biodiversité qui s'y développe et son rôle écologique. Il y est noté qu'aucune étude pédologique ou botanique n'y a été réalisée. Naturellement les conséquences de l'empierrement sur ces aspects ne sont pas évaluées.

Lors de ma visite du 15 octobre 2020, j'ai pu constater que les chemins concernés sont déjà dans la zone humide et qu'au droit des lieux potentiels d'empierrement, des traces d'engins agricoles sur une largeur supérieure au double de celle du chemin en dehors de celui-ci. En effet sur ces terrains, où le port des bottes était indispensables le jour de ma visite, la très faible portance du chemin entraîne la création d'ornières rendant la circulation particulièrement difficile. Les conducteurs d'engins agricoles sont donc dans l'obligation de sortir des traces pour circuler dans cette zone. L'état des milieux aurait dû mentionner cette dégradation de la zone humide sur une surface voisine de 8 100 m² (chemins compris).

Dès lors l'empierrement des chemins doit être considéré :

- d'une part comme entraînant la perte de 2 700 m² de zone humide,
- d'autre part comme une mesure de restauration de 5 400 m² de zone humide puisqu'il permet la circulation normale des engins agricoles sans qu'ils aient besoin de rouler dans la prairie adjacente.

Cette analyse satisfait pleinement la disposition T3 - O7.4.5 – D5 du SDAGE, et va même au-delà puisque le coefficient 2 n'est applicable que si la mesure compensatoire proposée n'est pas localisée dans le même bassin versant de masse d'eau.

On retrouve quand même une trace d'un raisonnement similaire au §4.2 mais sans utiliser l'effet bénéfique de l'empierrement sur les prairies voisines, alors que toute l'argumentation est orientée sur la destruction de zone humide.

Ces faits sont corroborés par la remarque d'un exploitant qui *demande l'empierrement de ce chemin au regard de ses effets bénéfiques sur le maintien de la qualité environnementale de ce lieu qui est classé en prairie sensible.*

J'en déduis que les remarques soulevés par la MRAe et la DDT ont été induites par l'absence d'analyse globale du sujet dans l'étude d'impact. Ce fait n'est pas étonnant lorsque le rédacteur précise : *L'état initial est basé en grande partie sur l'étude d'aménagement réalisée en 2013.*

3.8.3 Les haies, vergers et boisements

Le rôle des haies et des bosquets, leur localisation et intérêt fait l'objet d'un état des lieux sur 3 pages et une carte. Il est aussi régulièrement cité dans l'étude de la faune, des corridors écologiques et de la trame verte et bleu, des sites Natura 2000.

Le risque d'impact de l'aménagement sur les formations arborescentes et arbustives est l'un des enjeux pris en compte. Cet risque n'est cependant pas pris en compte comme un impact direct, en considérant qu'aucun travail de déboisement n'est prévu.

La CCAF se contente de rejeter ce volet de l'aménagement sur chacun des propriétaires concernés. Alors que de nombreuses opérations similaires ont à des modifications sensibles des paysages et des habitats, on peut regretter que la commune n'ait pas profité de ses ressources foncières pour protéger des formations existantes ou en mettre en place de nouvelles.

3.8.4 Les risques majeurs

L'étude reprend, succinctement et au niveau communal, les risques décrits dans le dossier départemental des risques majeurs et y ajoute le risque d'inondation et les aquifères. Aucune précision n'est donnée quant à leur localisation dans le périmètre de l'étude. En parlant des aquifères, la présentation mélange les risques de pollution et d'inondation par remontée de nappe.

Dans le chapitre décrivant les incidences négatives notables qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs, l'étude prend le postulat que le projet n'est pas vulnérable alors qu'il aurait dû expliquer pourquoi l'aménagement n'accroît pas les risques. Dans ce chapitre la phrase « Au contraire la réorganisation du parcellaire forestier permettra aux agriculteurs de disposer d'unités de gestion de plus grande taille et mieux organisées » n'a pas de sens en ce lieu.

En croisant la description des risques majeurs faite au chapitre 2 avec les cartes du futur parcellaire et des travaux connexes, on peut penser que l'exposition aux risques du territoire concerné n'est pas accrue avec le nouveau parcellaire et la réalisation des travaux connexes. Mais l'étude d'impact ne peut se contenter d'un postulat.

3.8.5 Les chemins

Les chemins sont l'une des clefs d'un aménagement foncier. Ils sont autant des voies de communications que des points de repère dans les paysages.

Dans la présentation du projet aucun objectif pour les chemins n'a été évoqué. Ils ne sont présentés que comme une nécessité de réalisation parmi les travaux connexes.

Le constat succinct les décrit comme trop nombreux et en trop mauvais état. Ils appartiennent tous au domaine public. La description se limite à une carte mentionnant leur nature avec une mention pour les chemins empierrés en mauvais état. Leur rôle n'est pas évoqué dans les activités de tourisme et de loisir.

L'analyse des conséquences des impacts de l'évolution des chemins commence par le postulat suivant : « De nombreux chemins devenus inutiles ont été supprimés, d'autres ont été conservés et aménagés et quelques-uns ont été créés. » Une seule justification du nouveau réseau est citée : « la CCAF a veillé à conserver les chemins existants, en bon état et assurant une desserte correcte du nouveau parcellaire, de manière à limiter la création de nouveaux chemins consommateurs d'espace. »

Les utilisations des chemins pour des activités de loisirs est évoqué pour :

- un aspect positif : *conserver les principales liaisons avec les territoires voisins, ainsi que le GR de pays qui traverse la commune ;*
- *un aspect négatif : regretter la disparition de certains petits chemins, qui pouvaient être utilisés comme itinéraires de promenade au départ du village.*

Nous constatons que les chemins ne sont pas l'un des objets de l'aménagement mais simplement une conséquence. Dans une commune qui accueille un des pôles touristiques majeurs du département, et qui est située en bordure d'un site historique mondialement connue, il est regrettable de ne pas profiter d'un tel aménagement pour organiser des itinéraires de promenade et renforcer l'activité touristique. Ces itinéraires pourraient utiliser les chemins ruraux, les bordures de fossé qui sont le long des chemins et, par accord avec leur propriétaire, des chemins d'exploitation et des boisements.

3.9 L'avant projet détaillé concernant les travaux connexes

Ce document détaille les aspects techniques et financiers des travaux. Il en ressort :

- pour les propriétaires fonciers une charge de 223,19 €/ha
- pour la commune une charge restante de 46 381,44 €

3.10 le mémoire relatif à l'opération d'aménagement

Le mémoire présente, sur quatre pages, le contexte de l'opération, la procédure d'aménagement, le déroulement de l'élaboration du projet parcellaire et les effets du projet parcellaire proposé.

On y découvre, alors que ce n'est pas repris dans l'étude d'impact, les enjeux identifiés lors de l'étude préalable :

- améliorer les conditions d'exploitation des propriétés en les regroupant et en les désenclavant,
- diminuer le nombre de propriétaires (vente petites parcelles),
- restructurer le réseau de chemins,
- assurer la mise en valeur et la protection des espaces naturels ruraux, notamment dans la zone Natura 2000, et les couloirs de biodiversité,
- aménager les cours d'eau et préserver les haies et bosquets et vergers,
- conserver les zones humides existantes,
- gérer les eaux de ruissellement,
- contribuer à l'aménagement du territoire communal.

En conclusion, le mémoire dit que tous ces enjeux ont été atteints, mais l'analyse des autres éléments du dossier permet de relativiser ce satisfecit.

Nous constatons les différences d'appréhension des enjeux et des résultats entre ce mémoire et l'étude d'impacts.

3.11 Les plans

Les quatre plans présentés ont été édités à des échelles permettant une bonne compréhension du projet.

4 Les commentaires du public et la réponse du Département

4.1 Remarques du public

Au cours des permanences, vingt personnes sont venues consulter le projet et donner leurs avis.

Seize avis ont été portés sur le registre d'enquête publique. Un courrier m'a été remis en main propre, un second transmis par la poste via la mairie d'Azannes-et-Sousmazannes et un troisième par courriel. Ces courriers ont été annexés au registre d'enquête publique.

Les dialogues ont montré que :

- la durée de la procédure n'a pas permis une compréhension complète du projet,
- le projet a été mené en prenant en compte les intérêts de l'exploitation agricole des terres, mais a omis de considérer les autres usages (récréatif, écologique...) et n'a pas fait l'objet de réflexion croisée de ces différents usages,
- l'ampleur du projet n'a été mise en évidence que par la modification de l'exploitation des terres et que celle-ci a commencé depuis plusieurs années.

Observations particulières :

1. en lien avec le bornage

M. BERNARD Gérard voudrait que le bornage de la parcelle ZA49 soit fait en respectant le bornage initial côté route.

M. BLAISE Philippe demande que la borne placée le long du bois sur la parcelle ZM10 soit remise à la bonne place.

Mmes DUMONT Jacqueline, DUMONT Renée et M. DUMONT Jean-luc demandent que le bornage de la parcelle ZK14 soit complété.

Ces remarques devront être traitées directement avec le géomètre qui en a pris acte.

2. en lien avec la gestion administrative des échanges parcellaires

M. HABLOT Rémy demande que la parcelle ZM4 soit remise à la cote 960 au lieu de la cote 20.

Cette remarque devra être traitée directement avec le géomètre dans le respect des règles de la publicité foncière .

Mmes DUMONT Jacqueline, DUMONT Renée et M. DUMONT Jean-luc demandent que, sur la parcelle ZK16, le dessin de la maisonnette existante et visible sur l'ancien cadastre soit existante. Ces personnes refusent de supporter le coût de l'aménagement. Elles ne comprennent pas pourquoi différentes classes de terres ont été appliquées à la parcelle ZK14 et demandent la rectification d'une éventuelle erreur.

Le géomètre devra faire le nécessaire pour que les droits acquis soient respectés. La CCAF devra expliquer les règles de classement des terres et si besoin rectifier l'erreur. En ce qui concerne le coût de l'aménagement, il y a lieu d'appliquer les textes en vigueur et le recours n'est pas du ressort de l'enquête publique. Je note cependant

qu'un seul propriétaire aborde le sujet et que les charges qui lui incombent ne paraissent pas excessives pour une telle opération.

3. *en lien avec le découpage parcellaire*

M. HARACZAJ Laurent dépose un projet de nouveau découpage parcellaire concernant les parcelles ZP32, ZP33 et ZP34 avec l'accord des propriétaires des parcelles ZP32 et ZP34 et de l'exploitant de la parcelle ZP33. Ce projet est également soutenu par M. DAUTEL Thierry, exploitant de la parcelle ZP32, du fait de l'étroitesse de l'accès actuel. M. CHRETIEN Robert, propriétaire de la parcelle ZP33, constate que ce projet ampute son terrain d'environ 3 ares et demande la restitution de cette surface.

Ces remarques devront être traitées par la CCAF, sachant que M. HARACZAJ ne peut pas se prévaloir d'un accord d'un exploitant pour amputer une propriété.

M. RICHIER Emmanuel demande de rassembler les parcelles ZS2 et ZS6 qui vont revenir à un même propriétaire, suite à une succession en cours, de changer l'orientation des parcelles ZR3 et ZR4 pour qu'elles soient perpendiculaires au chemin rural.

Cet élément nouveau devra être pris en compte par la CCAF.

Mrs RICHIER Emmanuel et DROUIN Denis s'opposent au rétablissement du chemin dit « de la montagne ». **(voir le commentaire sur le chemin dit de la montagne ci-dessous)**

M. SELLIER Hubert demande une modification de l'accès aux parcelles ZT6 et ZL6.

Cette demande ne devait pas poser de difficulté à la CCAF.

L'OFFICE NATIONAL DES FORETS demande que le tracé du nouveau parcellaire respecte la parcelle AI18 qui est hors du périmètre de l'aménagement, et de placer les bornes correspondantes.

Cette remarque paraît davantage relever de l'incompréhension des cartes que d'une erreur du géomètre. Une vérification sur le terrain doit être envisagée.

4. *en lien avec les travaux connexes*

M. ARNOULT Xavier demande deux passages busés entre la RD 65 et la parcelle ZL7, et la réouverture de l'ancien fossé à l'angle Nord-Est de la parcelle ZL11.

M. BLAISE Philippe demande un aqueduc en face du pont blanc pour accéder à la parcelle ZM2.

Ces demandes impliquent une modification des travaux connexes et devront être étudiées par la CCAF.

M. DAUTEL Thierry regrette que le projet ne comporte aucun travaux d'entretien du chemin reliant le carrefour de Saint Donat avec Ville-devant-Chaumont et demande en conséquence que le chemin dit « de la montagne » soit maintenu pour disposer d'un second accès aux terres qu'il y exploite.

Le programme de travaux connexes prévoit le rechargement du chemin reliant le carrefour de Saint Donat avec Ville-devant-Chaumont, dans le périmètre de l'opération. Le maintien du chemin dit de la montagne couperait un ensemble parcellaire cohérent sans apporter à cet exploitant une véritable diminution du temps de trajet entre son établissement et les terres qu'il exploite dans ce secteur.

M. JEANJEAN Yannick constate que le chemin menant au lieu dit « La-Grand-Mère », « Mauvais-Lieu » est dans un état déplorable, ce qui oblige les exploitants à dégrader les parcelles voisines sur une grande largeur. Il demande l'empierrement de ce chemin au regard

de ses effets bénéfiques sur le maintien de la qualité environnementale de ce lieu qui est classé en prairie sensible.

Cette observation confirme le manque d'analyse de la situation des chemins traversant les zones humides et l'intérêt écologique de l'empierrement.

5. *en lien avec les usages non agricole du territoire*

M. DAUTEL Thierry demande le maintien du chemin dit « de la montagne » au regard de son utilisation par les promeneurs et les chasseurs. Mrs DENIS Benoît et CASAROSSA Bernard appuient cette demande et confirment le besoin de ce chemin pour le maintien des activités touristiques.

La suppression du chemin dit « de la montagne » prive effectivement les promeneurs d'un itinéraire. Dans ce secteur, il existe un itinéraire alternatif en prolongeant le cheminement vers le sud-ouest dans le bois. Il aboutit sur le chemin qui permet de relier Azzanes.

Melle CHERRAD Nadia demande de préserver les chemins pour les balades à cheval ou à pied.

Cette demande est justifiée et doit inciter la CCAF à tracer des itinéraires pédestres et cavalier se substituant aux chemins supprimés.

6. *en lien avec les aspects écologiques*

Mme MAGGI regrette la destructions de haies.

Cette personne a constaté la destruction d'une haie à proximité de son domicile, jugée d'un intérêt moyen dans l'étude d'impact. Ce constat peut être une conséquence de l'absence de prise en compte de l'avenir des haies dans le dossier.

Mmes DUMONT Jacqueline, DUMONT Renée et M. DUMONT Jean-luc demandent à quel organisme ils peuvent s'adresser pour obtenir la garantie du respect des règles découlant du classement Natura 2000 sur les parcelles qui leur seraient attribuées.

L'Office Français de la Biodiversité est chargée de la police de l'environnement.

4.2 La réponse du Département

- **Durée de la procédure et compréhension du projet :**

L'opération d'aménagement foncier agricole et forestier d'Azannes-et-Soumazannes a en effet débuté en 2010 par la constitution et la première réunion de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) mais elle n'a été ordonnée que le 5 mars 2015 ; il est communément admis qu'une telle procédure se déroule sur une période théorique de 7 à 8 ans. Encore en cours, cette opération dépasse d'ores et déjà la durée-type et ce, pour trois raisons principales :

- La couverture importante du territoire communal par le réseau Natura 2000 et conséquemment par le réseau des prairies sensibles, zonage connu après que l'opération ait été ordonnée, contraignant le redécoupage parcellaire et ayant fait l'objet de plusieurs demandes de dérogations auprès des services de l'État, restées jusqu'à présent sans aval,
- L'arrêt d'activité d'un exploitant du secteur entraînant la redistribution de son parcellaire et la redéfinition du projet parcellaire établi,
- Les épisodes plus récents de contraintes sanitaires liées au COVID-19 limitant la possibilité de réaliser l'enquête publique sur le projet approuvé début d'année 2020.

Au-delà des réunions et enquêtes réglementaires organisées au cours de la procédure, plusieurs réunions de travail de la sous-commission ont eu lieu et des publications d'informations par voie d'affichage ont été réalisées en mairie.

Enfin, il est également rapporté que l'exploitation anticipée des terres serait effective depuis plusieurs années ce qui indique que le projet de nouveau parcellaire est compris et accepté du monde agricole.

- **Prise en compte des différents usages du territoire :**

Tel que stipulé par l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime, l'aménagement foncier a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales et forestières mais également de contribuer à l'aménagement communal du territoire et à la mise en valeur des espaces naturels ruraux. Il apparaît légitime que les habitants du territoire s'interrogent sur la place des usages non agricoles dans le projet (cf points 5. et 6. de votre procès-verbal) : mentionnons à cet égard que l'étude d'impact aborde ces aspects de « Patrimoine », « Routes et chemins » et « Tourisme et Loisirs » à la fois dans l'état initial du territoire et dans l'étude des incidences notables du projet sur l'environnement.

Il convient également de préciser que, pour la question des chemins, seule la commune d'Azannes-et-Soumazannes demeure compétente pour apporter les modifications à sa voirie rurale et communale dans le respect de son budget.

Si effectivement ces enjeux sont mentionnés dans l'étude d'impact, rien dans le dossier ne montre qu'ils ont fait partie de l'un des objectifs de l'opération.

- **Observations en lien avec le bornage, la gestion administrative des échanges parcellaires et le découpage parcellaire (points 1., 2. et 3. de votre procès-verbal) :**

L'ensemble des remarques qui ne semble pas remettre en cause le projet sera étudié en réunion de travail avec notamment l'appui du géomètre-expert et du bureau d'études environnemental en charge de l'opération puis présenté à la validation de la commission communale d'aménagement foncier.

Il est important de rappeler que ces remarques, pour être recevables, doivent avoir été formulées par le propriétaire ou par un tiers mandaté par celui-ci.

- **Observations en lien avec les travaux connexes :**

Les travaux connexes sont encadrés par l'article L.123-8 du code rural et de la pêche maritime et peuvent nécessiter l'établissement d'un dossier pour l'obtention d'une autorisation administrative. Décidé par la commission communale d'aménagement foncier, le coût du programme de travaux connexes est supporté soit par la commune soit par une association foncière qui se crée pour l'occasion, ou par les deux. La remarque formulée au point précédent portant sur le travail de la commission est également valable pour ce sujet.

Les demandes formulées à l'occasion de l'enquête publique seront donc analysées par la sous-commission avec l'appui des prestataires, puis soumises à la validation de la commission communale d'aménagement foncier d'Azannes-et-Soumazannes, autorité administrative décisionnelle en matière d'aménagement foncier qui devra statuer sur ces réclamations dans le respect des dispositions édictées par le code rural et de la pêche

maritime et obtenir la validation des services de l'État pour certains sujets environnementaux.

Dans l'éventualité d'un désaccord sur les décisions prises, les intéressés auront la possibilité de formuler leurs réclamations devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier qui devra également statuer.

5 Synthèse du rapport d'enquête

Intensifié depuis la fin des années 1950 pour optimiser les effets du machinisme agricole, l'aménagement foncier se heurte désormais à un nouveau regard porté par la société sur son territoire.

Commencée en juillet 2011, la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune d'Azannes-et-Soumazannes a subi de multiples retards dus à l'évolution du nombre des exploitants, à la difficulté de prise en compte des facteurs environnementaux et à la crise sanitaire sévissant depuis mars 2020.

L'enquête publique a eu lieu du 22 mars 2021 au vendredi 30 avril 2021, dans le respect des dispositions légales et réglementaires et sans incidents. Elle a été régulièrement fréquentée et a permis de recueillir 19 avis et commentaires.

Le dossier, très complet, présente d'une manière distincte :

- les éléments liés au nouveau parcellaire et aux travaux connexes,
- les enjeux et impacts environnementaux.

Cette dichotomie engendrée par la nécessité de recourir à des compétences différentes dans cette opération à multiples facettes aurait pu être réduite par un meilleur partage des informations.

Le dossier illustre les difficultés :

- d'application de réglementations aux objectifs parfois opposés,
- d'intervention de tiers chargés d'accompagner les décideurs face à des contraintes auxquelles ils s'opposent,
- de dialogue a posteriori entre des autorités administratives attentives à la bonne application des textes et une commission d'aménagement foncier constituée pour faciliter l'exploitation agricole d'un territoire.

Dans sa version présentée à l'enquête publique, le projet a atteint une maturation certaine. Le nombre et la nature des observations du public en est une preuve.

La commune s'est engagée fermement dans le projet et a permis de trouver un équilibre entre les chemins ruraux et les chemins d'exploitation. La réserve foncière qu'elle se constitue est largement supérieure aux besoins pour ses projets, mais découle de la valeur de son patrimoine foncier.

Je remarque l'obstination des exploitants à vouloir labourer des terres là où les textes ne le permettent pas.

Sans qu'ils remettent en cause l'économie générale du projet, il reste encore quelques points à traiter :

- l'analyse de toutes les conséquences, dans leurs aspects négatifs et dans ceux positifs, de l'empierrement des chemins en zone humide afin d'arriver à un consensus entre la CCAF, la MRAe et la DDT ;
- l'analyse par la CCAF des haies et boisements isolés afin de déterminer, au sein de l'opération d'aménagement, s'ils doivent être préservés ou non ; dans ce dernier cas les compensations devront être déterminées de manière explicite et leur financement précisé même s'il revient à un seul propriétaire ; ces dispositions devront obtenir l'aval de l'État ;

- la remise en chantier du chapitre 5 de l'étude d'impact qui ne peut se contenter du postulat de l'absence d'exposition du projet à des risques alors que le sujet est l'exposition aux risques du territoire et de ses occupants après la mise en œuvre du projet ;
- le traitement des besoins de loisirs à travers la définition d'itinéraire pédestre ou équestre ;
- les remarques du public en lien avec le bornage, la gestion administrative des échanges parcellaires, le découpage parcellaire et les travaux connexes devront faire l'objet d'un traitement individualisé par la CCAF et une réponse apportée à chacun, sachant qu'en cas de désaccord le demandeur pourra faire appel de cette décision devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

Fait à Val-d'Ornain, le 29 mai 2021



Hervé BILLIET